

CDK
N° 85/CA du répertoire

N° 2015-130/CA₃

Arrêt du 13 mars 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire :

Houmènou HOUNSOU
C/
Préfet du Littoral,
AFANTOHOU Alphonse,
AGE FI B et le chef du quartier
Fiyégnon Houta

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 août 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 02 septembre 2015 sous le numéro 0751/GCS, par laquelle le cabinet juridique HH. Consulting représenté par Houmènou HOUNSOU a saisi la haute Juridiction, aux fins de « diligenter une enquête en direction de la brigade de Fidjrossè et à la préfecture des départements du Littoral et de l'Atlantique pour éviter les affrontements après la manifestation de la vérité ».

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date à Cotonou du 20 novembre 2015 ;

Vu le mémoire en défense de maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Conseil du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, en date à Cotonou du 24 juin 2016 ;

Vu le mémoire responsif de maître Alfred BOCOVO, Conseil de Alphonse AFANTOHOU en date à Cotonou du 20 septembre 2016 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne S. AHOUANKA**, en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Qu'il a été saisi par ATINKPEDJOU Olivier Coffi, conseiller local de Fiyégnon-Houta, d'une situation susceptible de créer un affrontement entre la population de Fiyégnon-Houta, l'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGEFIB) et Alphonse AFANTOHOU ;

Que Alphonse AFANTOHOU prétend en effet avoir acquis, suivant arrêté préfectoral n° 436/DEP/ATL/CAB/SAD en date à Cotonou du 15 décembre 2000, les parcelles « B' » et « C' » du lot 3552 du lotissement de Fidjrossè-Kpota, zone dite Fiyégnon II ;

Que lesdites parcelles appartiennent en réalité au domaine public de l'Etat et que les populations de ladite localité se sont opposées aux travaux envisagés sur ces parcelles aussi bien par Alphonse AFANTOHOU que par l'Agence de Financement des Initiatives de Base (AGBEFIB) qui prétendent agir sur le fondement de l'arrêté préfectoral n° 2/436/DEP-ATL/CAB/SAD du 15 décembre 2000 ;

Que ces agissements constituant des troubles à l'ordre public, il sollicite l'intervention de la Cour afin d'éviter des affrontements, en attendant la manifestation de la vérité ;

Considérant que l'administration préfectorale, dans son mémoire en défense, par l'organe de son conseil, demande à la Cour de déclarer le recours, irrecevable pour défaut d'intérêt des demandeurs et absence de recours hiérarchique ou gracieux adressé à l'autorité compétente;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 827 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de



procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :

« ...Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les demandeurs n'ont versé aux débats ni recours hiérarchique ni recours gracieux ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer le recours irrecevable ;

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 17 août 2015 de HOUNSOU Houmènou, tendant à voir la Cour intervenir afin d'éviter une situation d'affrontement entre la population de Fiyégnon-Houta, l'AGEFIB et AFANTOHOU Alphonse, est irrecevable;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne M. FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOANKA }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général ;



MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO

GREFFIER ;

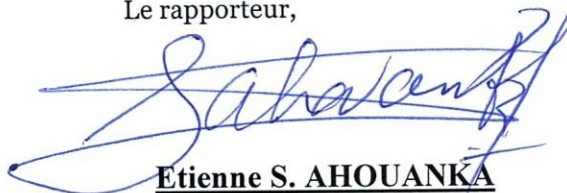
Et ont signé :

Le Président



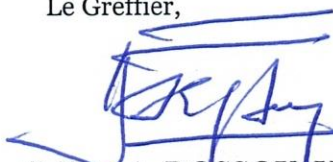
Etienne M. FIFATIN

Le rapporteur,



Etienne S. AHOUANKA

Le Greffier,



Calixte A. DOSSOU KOKO